

DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE, LA JUSTICE INTERNATIONALE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)¹

Doc. Assembly/AU/ 13(XXI)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** de la communication faite, au nom de la région de l'Afrique de l'Est, par l'Ouganda sur la compétence internationale, la justice internationale et la Cour pénale internationale, ainsi que des recommandations formulées par le Conseil exécutif ;
2. **RÉITÈRE** l'engagement indéfectible de l'Union africaine à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sur l'ensemble du continent, conformément à son Acte constitutif ;
3. **REGRETTE PROFONDÉMENT** que la demande de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de reporter les poursuites contre le Président Omar Al-Bashir du Soudan et les hauts fonctionnaires de l'État du Kenya, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) sur le renvoi des cas par le Conseil de sécurité des Nations Unies, n'a pas été prise en compte ; **RÉAFFIRME** que des États membres tels que la République du Tchad qui avaient reçu le Président Omar Al-Bashir, l'avaient fait conformément aux décisions de la Conférence, et ne devraient donc pas être sanctionnés ;
4. **RÉAFFIRME EN OUTRE** ses décisions antérieures sur les activités de la CPI en Afrique, adoptées en janvier et juillet 2009, en janvier et juillet 2010, en janvier et juillet 2011, et en janvier et juillet 2012 respectivement, dans lesquelles elle a exprimé sa ferme conviction que la recherche de la justice doit être poursuivie de manière à ne pas entraver ni compromettre les efforts visant à promouvoir une paix durable, et réitère la préoccupation de l'UA en ce qui concerne l'utilisation abusive des mises en accusation contre les dirigeants africains ;
5. **SOULIGNE** la nécessité d'appliquer la justice internationale de manière transparente et équitable, afin d'éviter toute perception de partialité, conformément aux principes du droit international, et **EXPRIME SA PRÉOCCUPATION** devant la menace que l'acte d'accusation contre S.E. M.Uhuru Muigai Kenyatta et S.E. M.William Samoei Ruto, respectivement Président et Vice-président de la République du Kenya peut constituer pour les efforts en cours visant à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, ainsi que

¹ Réserve formulée par la République du Botswana sur la décision toute entière.

l'état de droit et la stabilité non seulement au Kenya, mais également dans la région ;

6. **RAPPELLE** qu'en vertu du principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome de la CPI, le Kenya a compétence principale sur les enquêtes et les poursuites des crimes relatifs aux violences post-électorales de 2007, à cet égard, **REGRETTE PROFONDÉMENT** les décisions de la deuxième Chambre préliminaire et de la Chambre d'appel de la CPI sur la recevabilité des affaires en date du 30 mai et du 30 août 2011, respectivement, qui refusait au Kenya le droit de poursuivre et de juger les auteurs présumés de crimes commis sur son territoire par rapport aux violences post-électorales de 2007 ;
7. **SOUTIENT ET APPROUVE** la demande de la Région de l'Afrique de l'Est pour un renvoi des enquêtes et des poursuites de la CPI en relation avec les violences post-électorales de 2007 au Kenya, conformément au principe de complémentarité pour permettre à un mécanisme national d'enquêter et de juger les cas dans le cadre de la réforme judiciaire prévue dans le nouvel ordre constitutionnel, en appui à la consolidation de la paix en cours et aux processus de réconciliation nationale, afin d'éviter la résurgence du conflit et des violences au Kenya ;
8. **DEMANDE** à la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Commission du droit international de l'UA (AUCIL), d'organiser avec la participation des Etats membres, de tous les organes et des partenaires pertinents de l'UA, une réunion de réflexion, dans le cadre du débat du cinquantenaire sur les domaines généraux du système de justice pénale internationale, de la paix, de la justice et de la réconciliation, ainsi que sur l'impact et les actions de la CPI en Afrique, non seulement pour contribuer au processus de la CPI, mais aussi pour trouver les moyens de renforcer les mécanismes africains qui permettent de relever les défis et de résoudre les problèmes africains ;
9. **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission de l'Union africaine de suivre cette question et de faire rapport régulièrement sur la mise en œuvre des différentes décisions de la Conférence sur la CPI.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

Decision on International Jurisdiction, Justice and the International Criminal Court (Icc)2 Doc. Assembly/Au/13(Xxi)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/141>

Downloaded from African Union Common Repository